

**MAIRIE :
CIERREY**

**PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF AVEC
PRESCRIPTIONS
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 14/01/2021	
Par :	SARL URBAPAC DEVELOPPEMENT
Représentée par :	MONSIEUR GRIGNE DOMINIQUE
Demeurant à :	13 RUE DES CARRIERES ZAC DES HAUTS REPOSOIRS 78520 LIMAY
Sur un terrain sis :	RUE DES NOISETIERS LA MARE AUX CHENES 4
à :	CIERREY (27930) 158 AD 13 à 158 AD 19, 158 AD 20 à 158 AD 25, 158 ZE 119, 158 ZE 309, 158 ZE 314
Nature des Travaux :	Modification de certains lots

N° PA 027 158 19 F0001 M01

Surface de plancher créée :
0 m²

Surface taxable créée :
0 m²

Destination : Logement

Le Maire de la commune de « CIERREY » ;

Vu le permis d'aménager N° PA 027 158 19 F0001 accordé le 29/12/2019 ;

Vu la demande de permis d'aménager modificatif susvisée, tendant à :

- **Modifier la forme, la superficie et les limites séparatives des lots 5 à 9 ;**
- **Modifier les accès aux lots 5 à 11 ;**
- **Modifier la superficie du lot 4 (régularisation suite à bornage du lot) ;**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 14/01/2021 prévu à l'article R 423-6 et conformément à l'article R 424-5 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17/12/2019 ;

Vu l'avis d'Evreux Portes de Normandie en date du 25/03/2021 ;

:::ARRETE:::

Article 1 : Le permis d'aménager modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après.

Article 2 : Les prescriptions et observations formulées par Evreux Portes de Normandie dans le rapport ci-annexé devront être respectées.

Observation : L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que le présent arrêté modificatif est sans incidence ni sur les prescriptions, ni sur le délai de validité du permis d'origine.

Fait à : CIERREY, le 26/04/2021

Le Maire,

Fernand BARRAULT

Affiché en mairie le :

26/04/2021



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la date d'affichage en mairie et s'il y a lieu le nom de l'architecte, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

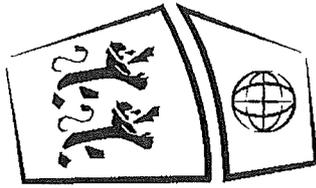
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

N° Dossier : PA 027 158 19 F0001 M01

Date dépôt en commune : 14/01/2021

Date dépôt EPN : 19/01/2021

Pétitionnaire : SARL URBAPAC DEVELOPPEMENT

Adresse : RUE DES NOISETIERS - LA BOVE - LA
MARE AUX CHENES 4

Commune : 27930 CIERREY

Nature des travaux : Création d'un lotissement de 11
parcelles à bâtir

Veillez trouver ci-après les observations émises par Evreux Portes de Normandie sur le projet ci-dessus référencé :

EPN - Service Défense Incendie	
Avis : Favorable avec réserve	
Prescriptions : Favorable sous réserve que la réserve incendie prévue dans le cadre des travaux d'aménagements soit conforme à la réglementation en vigueur.	Observations : NEANT
EPN - SPANC	
Avis : Favorable avec prescriptions	
Prescriptions : Au respect du document annexe du SPANC. Attention, les parcelles étant de tailles moyennes et contiguës, il conviendra d'en tenir compte pour l'implantation des habitations de manière à laisser une place suffisante pour la réalisation des installations d'assainissement.	Observations : NEANT
EPN - Service Voirie	
Avis : Favorable	
Prescriptions : NEANT	Observations : NEANT
EPN - Service Gestion des Déchets	
Avis : Favorable tacite	
Prescriptions : NEANT	Observations : NEANT
EPN - Service Eaux Pluviales	
Avis : Favorable avec prescriptions	
Prescriptions : Prévoir la gestion des eaux sur les parcelles in situ sans aucun rejet sur le domaine public. Les ouvrages devront être dimensionnés pour une période de retour centennale. L'EPN se tient à la disposition de l'aménageur pour valider certains points relatifs aux dispositions de conceptions ayant un impact sur l'exploitation ultérieure des ouvrages dans le cadre d'une éventuelle rétrocession.	Observations : NEANT

EPN - Service Eau Potable

Avis : Favorable avec prescriptions

Prescriptions :

Dans l'hypothèse d'une rétrocession des équipements, l'aménageur devra se conformer aux prescriptions techniques de l'EPN, à savoir :

- le raccordement sur la réseau public rue des Noisetiers sera réalisé à la charge de l'aménageur sous contrôle de l'EPN.
- les réseaux seront implantés de manière à rester accessibles aisément pour toute intervention (pas de réseau sous bordure). Les conduites ne doivent pas passer sous les entrées charretières ni sous le béton.
- le réseau et les branchements d'eau potable seront réalisés conformément au CCTP de l'EPN. Une charge de 1 mètre minimum devra être respectée au dessus des canalisations. Une inter-distance de 20 cm devra être respectée entre le réseau d'eau potable et les autres concessionnaires. Aucune plantation ne devra être prévue au-dessus de la tranchée commune.
- les branchements d'eau potable seront réalisés par le pétitionnaire dans le cadre de ses travaux VRD, un par habitation, chaque branchement disposera d'un compteur. Les branchements passant sous les noues d'infiltration devront rester hors gel. Les citerneaux, un pour chaque lot, seront implantés le plus près possible de la limite des espaces communs tout en restant dans l'espace privé de chaque lot à bâtir et en dehors des entrées charretières et/ou zone circulée par les véhicules. Ils devront être positionnés dans l'axe des prises en charge.

Dans l'hypothèse où les ouvrages d'eau potable ne seraient pas rétrocédés, un compteur général sera positionné à l'entrée de l'aménagement rue des Noisetiers, à la charge de demandeur et posé par l'EPN. L'entretien du réseau et des branchements sera entièrement à la charge du demandeur.

AVIS EAU sous réserve de validité des tracés des réseaux présents dans l'environnement du projet et consignés sur le plan annexé au présent avis du service EAU. En cas d'imprécision des tracés susceptibles d'impacter le projet veuillez contacter les services de la Direction du Cycle de l'Eau.

Observations :

Réseau public diamètre 100mm existant rue des Noisetiers (voir plan joint).

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Le règlement d'eau potable, d'assainissement et de voirie est téléchargeable sur le site internet <http://www.evreuxportesdenormandie.fr>.

Les particuliers et les entreprises ayant l'intention de réaliser des travaux sont dans l'obligation d'adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) aux exploitants des réseaux susceptibles de se trouver à proximité du chantier.

Pour obtenir la liste des exploitants de réseaux présents sur la commune siège des travaux ainsi que leurs coordonnées : consulter le site « www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr ».

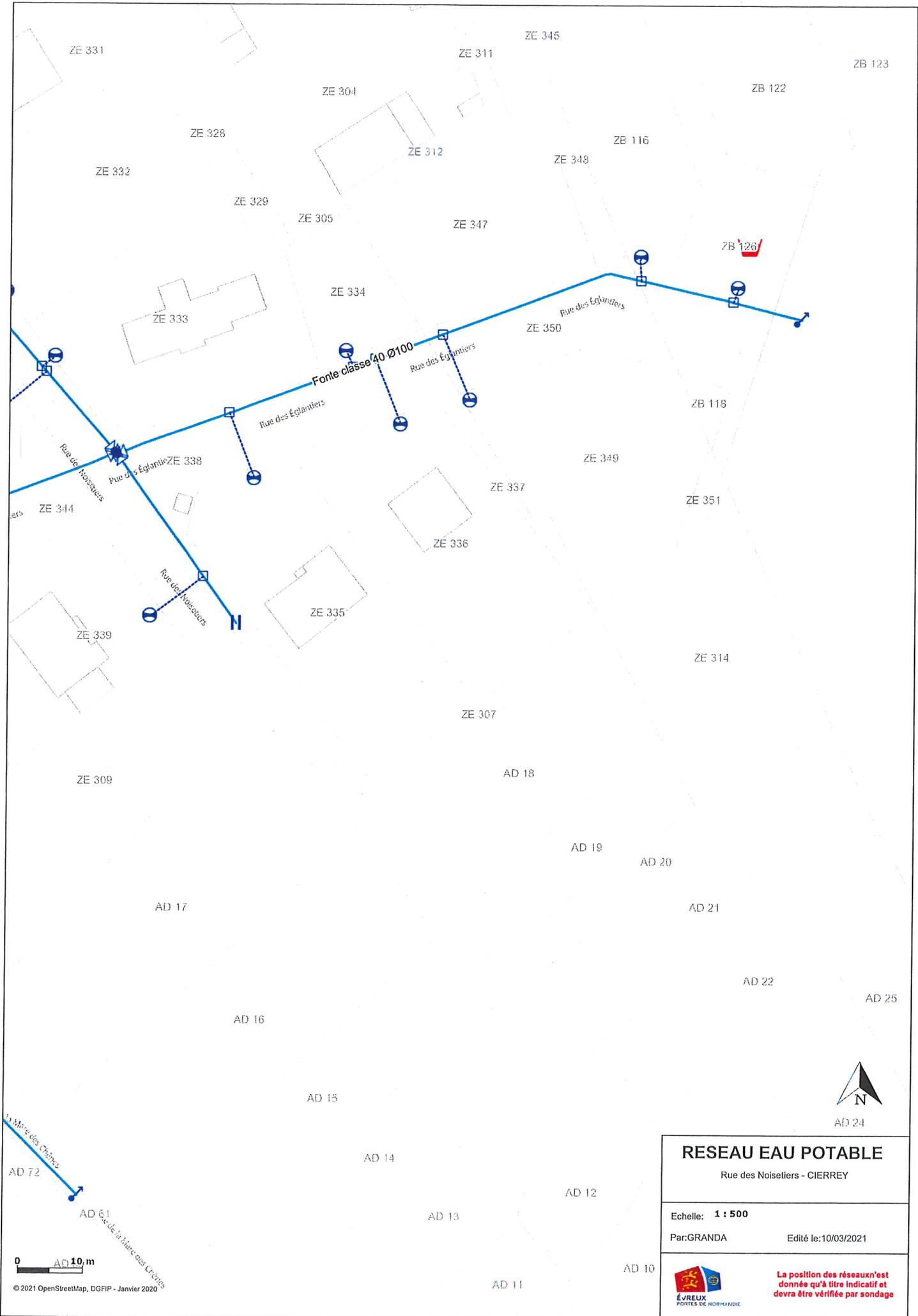
Evreux, le 25/03/2021

La Directrice Générale des Services Techniques
Mutualisés de la Ville d'Evreux et Evreux Portes de Normandie

PO



Emilie GUIBERT



RESEAU EAU POTABLE	
Rue des Noisetiers - CIERREY	
Echelle: 1 : 500	
Par:GRANDA	Edité le:10/03/2021
 ÉVREUX PORTES DE NORMANDIE	La position des réseaux'est donnée qu'à titre indicatif et devra être vérifiée par sondage

© 2021 OpenStreetMap, DGFiP - Janvier 2020

